GRAND-DUCHE DU LUXEMBOURG

No. du reg.: ALED 2017/0141 No.: 2019/0155

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du quatre juillet deux mille dix-neuf

Composition:

M. Pierre Calmes, président de chambre à la Cour d'appel,

président

Mme Carine Flammang, 1er conseiller à la Cour d'appel,

assesseur-magistrat

M. Jean Engels, conseiller à la Cour d'appel,

assesseur-magistrat

M. Francesco Spagnolo,

secrétaire



ENTRE:

la Caisse pour l'avenir des enfants, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction, appelante,

comparant par Maître Rachel Jazbinsek, avocat à la Cour, Luxembourg, en remplacement de Maître Albert Rodesch, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

X, née le [...], demeurant à [...], intimée, ni présente, ni représentée.

Les faits et rétroactes de l'affaire se trouvent exposés à suffisance de droit dans le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale du 30 juin 2017, l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 15 janvier 2018 et l'arrêt de la Cour de cassation du 14 février 2019.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 6 juin 2019, à laquelle Monsieur le président fit le rapport oral.

Madame X n'était ni présente ni représentée.

Maître Rachel Jazbinsek, pour l'appelante, conclut à la réformation du jugement du Conseil arbitral du 30 juin 2017.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par arrêt du 15 janvier 2018, le Conseil supérieur de la sécurité sociale avait confirmé le jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 30 juin 2017 qui avait retenu que le droit à l'allocation d'éducation dépend du seul versement de l'allocation familiale et qu'à défaut de preuve qu'aucune allocation familiale n'a été versée, la condition d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation n'avait pas cessé, d'autant plus que le père de l'enfant, Y, a été affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise jusqu'au 31 juillet 2015, puis de nouveau à partir du 17 août 2015 jusqu'au 4 juillet 2016.

Le Conseil supérieur avait admis en outre dans son arrêt du 15 janvier 2018 que c'était à juste titre que le juge de première instance avait rappelé les dispositions de l'article 269, point 1, du code de la sécurité sociale, « a droit aux allocations familiales, a) pour lui-même, tout enfant résidant effectivement et d'une façon continue au Luxembourg et y ayant son domicile légal, b) pour les membres de sa famille, conformément à l'instrument international applicable, toute personne soumise à la législation luxembourgeoise et relevant du champ d'application des règlements communautaires ou d'un autre instrument bi- ou multilatéral conclu par le Luxembourg en matière de sécurité sociale et prévoyant le paiement des allocations familiales suivant la législation du pays d'emploi » dans sa teneur en vigueur au moment des faits et a encore rappelé que l'allocation d'éducation était régie par les articles 299 à 305 - Chapitre V -Livre IV du code de la sécurité sociale, que, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du paquet d'avenir - première partie (2015) (Mémorial A - N° 257 du 24 décembre 2014), cette prestation a été abrogée avec effet au 1er juin 2015 (article 2, point 9 et article 42), qu'au voeu de l'article 40, alinéa (2) de la même loi (dispositions transitoires), les articles 299 à 305 du code de la sécurité sociale continuent à s'appliquer aux demandes d'octroi d'une allocation d'éducation parvenues à l'ancienne Caisse nationale des prestations familiales avant le 1^{er} juin 2015, que suivant l'ancien article 299, point (1) du code de la sécurité sociale, une allocation d'éducation n'est accordée que sur demande.

Le Conseil supérieur avait finalement admis qu'aux termes de l'article 299 du code de la sécurité sociale:

- (1) « Une allocation d'éducation est accordée sur demande à toute personne qui:
- a) a son domicile légal au sens de l'article 269 au Grand-Duché de Luxembourg et y réside

effectivement, ou qui est affiliée obligatoirement à la sécurité sociale luxembourgeoise au titre d'une activité professionnelle et relève du champ d'application des règlements communautaires;

- b) élève dans son foyer un ou plusieurs enfants pour lesquels sont versées au requérant ou à son conjoint non séparé ou à son partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, des allocations familiales et qui remplissent à son égard les conditions prévues à l'article 270;
- c) s'adonne principalement à l'éducation des enfants au foyer familial et n'exerce pas d'activité professionnelle ou ne bénéficie pas d'un revenu de remplacement »,

et que c'était suivant une appréciation exacte des faits et une juste application des textes en vigueur que la décision entreprise a partant retenu que la disposition de l'article 299 alinéa 1, point b) du code de la sécurité sociale ne fait dépendre le droit à l'allocation d'éducation que du seul versement de l'allocation familiale et que, à l'instar des développements du premier juge, rien ne permet de considérer qu'aucune allocation familiale n'a été versée au mois d'août 2015, partant la condition d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation visée au point b) de l'alinéa 1 de l'article 299 n'a pas cessé d'être remplie et la satisfaction des autres conditions visées audit article nécessaires à l'ouverture du droit à l'allocation d'éducation n'a jamais été mise en doute.

Le Conseil supérieur avait finalement admis que l'article 299 précité restant muet quant à la question de savoir si c'est au premier du mois au titre duquel une allocation d'éducation est demandée ou versée qu'il faut que la condition de soumission à la sécurité sociale luxembourgeoise soit remplie et que l'article 271, alinéa 2 du même code ne se rapportant qu'aux seules allocations familiales proprement dites, il n'y avait partant pas eu interruption de la condition d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation de sorte qu'il n'y avait pas lieu à restitution de la somme de 2.910,06 euros.

Sur pourvoi de la Caisse pour l'avenir des enfants, la Cour de cassation a, par arrêt du 14 février 2019, cassé l'arrêt du Conseil supérieur du 15 janvier 2018 en retenant ce qui suit :

« Sur le second moyen de cassation, qui est préalable :

« tiré de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation de l'application combinée des articles 299 alinéa (1), a) et b), 302 alinéa 2, 305 et 271 alinéa 2 du Code de la sécurité sociale,

en ce que le CSSS a maintenu un droit à l'allocation éducation à partir du mois d'août 2015 en faveur de Madame X pour l'enfant Z alors que Monsieur Y ne justifie d'aucune affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise pour le 1 ^{er} du mois d'août 2015;

alors qu'en application de l'article 299 alinéa I a) du Code de la sécurité sociale, à défaut d'une résidence et d'un domicile de l'enfant au Luxembourg, la personne doit << être affiliée obligatoirement à la sécurité sociale luxembourgeoise au titre d'une activité professionnelle et relever du champ d'application des règlements communautaires >> pour pouvoir bénéficier de l'allocation éducation;

que selon l'article 302 du Code de la Sécurité sociale, << l'allocation est payée au cours du mois pour lequel elle est due >>, à savoir qu'elle est << versée à l'attributaire des allocations familiales prévu à l'article 299 paragraphe (l) sous (b) >> conformément à l'article 305 du Code de la sécurité sociale;

que l'allocation familiale est versée selon l'article 271 alinéa 2 du Code de la sécurité sociale, si les conditions d'octroi de l'allocation sont remplies au premier de chaque mois ;

de sorte qu'en présence d'une affiliation à la sécurité sociale du 17.08.2015 au 31.08.2015 de Monsieur Y, les conditions de l'article 299 alinéa 1 a) et b) et 302 alinéa 2, 305 et 271 alinéa 2 du Code de la sécurité sociale ne sont pas remplies car l'affiliation n'est pas existante au premier du mois d'août 2015 ni continue sur le mois litigieux pour ouvrir droit à l'allocation d'éducation »;

Vu l'article 299, paragraphe 1, du Code de la sécurité sociale, aux termes duquel :

« Une allocation d'éducation est accordée sur demande à toute personne qui :

- a) a son domicile légal au sens de l'article 269 au Grand-Duché de Luxembourg et y réside effectivement, ou qui est affiliée obligatoirement à la sécurité sociale luxembourgeoise au titre d'une activité professionnelle et relève du champ d'application des règlements communautaires;
- b) élève dans son foyer un ou plusieurs enfants pour lesquels sont versées au requérant ou à son conjoint non séparé ou à son partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, des allocations familiales et qui remplissent à son égard les conditions prévues à l'article 270;

(...). »;

Vu l'article 271, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale, dans la teneur applicable en l'espèce, aux termes duquel :

« Sauf pour le mois de la naissance, les conditions pour l'octroi de l'allocation [familiale] doivent être remplies au premier de chaque mois. (...). »;

Attendu qu'aux termes des dispositions visées au moyen, telles que reproduites cidessus, le droit à l'allocation d'éducation suppose, notamment, à défaut, tel qu'en l'espèce, de domicile légal et de résidence effective au Grand-Duché de Luxembourg, une affiliation obligatoire à la sécurité sociale luxembourgeoise au titre d'une activité professionnelle dans le chef du demandeur relevant du champ d'application des règlements communautaires, ainsi qu'un versement d'allocations familiales intervenu à juste titre;

Attendu que la disposition de l'article 271, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale implique que la condition relative à l'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise doit également être remplie au premier du mois ;

Attendu qu'en retenant que l'article 299, paragraphe l, point b), du Code de la sécurité sociale faisait dépendre le droit à l'allocation d'éducation du seul versement de l'allocation familiale et que rien ne permettait de considérer qu'aucune allocation familiale n'eût été versée au mois d'août 2015, sans examiner, face à la déclaration contraire faite par la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS en instance d'appel, si la condition relative à l'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise au 1^{er} août 2015 était remplie et, partant, si l'allocation familiale avait été dûment versée pour le mois d'août 2015, les juges d'appel ont violé les dispositions visées au moyen;

Qu'il en suit que l'arrêt encourt la cassation ;

Par ces motifs

et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen de cassation,

casse et annule l'arrêt numéro 2018/0017 (No. du reg.: ALED 2017/0141), rendu le 15 janvier 2018 par le Conseil supérieur de la sécurité sociale en ce que, pour statuer sur la demande portant sur l'allocation d'éducation, la juridiction d'appel n'a pas examiné si la condition d'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise était remplie au 1 ^{er} août 2015 ni, partant, si l'allocation familiale avait été dûment versée pour le mois d'août 2015,

déclare, dans cette mesure, nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis, remet les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et, pour être fait droit, les renvoie devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale, autrement composé;

condamne la défenderesse en cassation 'aux dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître Albert RODESCH, sur ses affirmations de droit;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt sera transcrit sur le registre du Conseil supérieur de la sécurité sociale et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt sera consignée en marge de la minute de l'arrêt annulé.»

Conformément à l'article 28 de la loi du 18 février 1885, telle que modifiée, lorsque la Cour de cassation cassera ou annulera un arrêt ou un jugement, elle déclarera nuls et de nul effet lesdites décisions judiciaires et les actes qui s'en sont suivis et elle remettra les parties au même état où elles se sont trouvées avant la décision cassée ou annulée.

La partie intimée a été convoquée pour l'audience du 6 juin 2019. Même s'il ne résulte pas de l'avis de réception que l'intimée a été touchée personnellement par la convocation, il est cependant un fait qu'en date du 5 juin 2019 elle s'est manifestée auprès du secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale pour l'informer qu'elle ne se présenterait pas à l'audience du 6 juin 2019, mais que l'affaire pourrait être retenue à cette date.

L'intimée ayant dès lors manifestement eu connaissance de la convocation, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

À l'appui de son appel, la Caisse pour l'avenir des enfants avait fait valoir que Y était désaffilié pour une période de 16 jours, soit du 1^{er} août 2015 au 16 août 2015, et qu'ensuite il y a eu dans son chef une affiliation en pointillé jusqu'au 4 juillet 2016. Elle estimait que l'allocation d'éducation, à l'opposé du boni d'enfant, n'est pas liée à l'existence d'un droit aux allocations familiales et qu'elle avait partant été en droit, vu la désaffiliation du 1^{er} août 2015 au 16 août 2015, de réclamer le remboursement à partir du 1^{er} septembre 2015 jusqu'au 29 février 2016. D'après elle, vu l'absence d'affiliation continue pour le mois d'août 2015 le droit à l'allocation d'éducation aurait pris fin et n'aurait pas pu survivre ou revivre par une réaffiliation à partir du 17 août 2015 puisque le 1^{er} juin 2015 l'allocation d'éducation a été abrogée.

La Cour de cassation a retenu dans son arrêt du 14 février 2019 qu'au vu des articles 299, paragraphe 1 et 271, alinéa 2 du code de la sécurité sociale, le droit à l'allocation d'éducation suppose, notamment, à défaut, tel qu'en l'espèce, de domicile légal et de résidence effective au Luxembourg, une affiliation obligatoire à la sécurité sociale luxembourgeoise au titre d'une activité professionnelle dans le chef du demandeur relevant du champ d'application des règlements communautaires, ainsi qu'un versement d'allocations familiales intervenu à juste titre.

Il n'est pas contesté en l'occurrence et il résulte des pièces versées en cause que le père de l'enfant n'était pas affilié à la sécurité sociale du 1^{er} au 16 août 2015, de sorte qu'aucune allocation familiale n'a été versée, en tout cas à juste titre, pour le mois d'août 2015 conformément aux dispositions de l'article 271, alinéa 2 du code de la sécurité sociale suivant lequel les conditions pour l'octroi de l'allocation familiale doivent être remplies au premier de chaque mois. Etant donné que l'allocation d'éducation suppose une affiliation obligatoire à la sécurité sociale luxembourgeoise ainsi que le versement d'allocations familiales intervenu à juste titre, les conditions pour le maintien de l'allocation d'éducation au-delà 1^{er} juin 2015 conformément à la loi du 19 décembre 2014 relative au la mise en œuvre du paquet d'avenir et ayant notamment abrogé l'allocation d'éducation, n'étaient pas remplies en raison de l'interruption des conditions d'octroi de ladite allocation.

L'appel de la Caisse pour l'avenir des enfants est partant fondé, et il y a lieu par réformation de la décision entreprise de dire que l'allocation d'éducation pour l'enfant Z n'était plus due du 1^{er} septembre 2015 au 29 février 2016. La partie appelante donne par ailleurs à considérer qu'elle a entretemps récupéré le montant payé à tort par la Caisse nationale des prestations familiales pour cette période, à savoir, le montant de 2.910,06 euros, de sorte que l'appelante renonce à voir constater que ce montant est dû par l'intimée.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement à l'égard des parties en cause, sur le rapport oral du président,

revu l'arrêt de la Cour de cassation du 14 février 2019,

reçoit l'appel de la Caisse pour l'avenir des enfants en la forme,

le dit fondé,

partant,

par réformation du jugement entrepris,

dit que l'allocation d'éducation pour l'enfant Z n'était plus due du $1^{\rm er}$ septembre 2015 au 29 février 2016.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 4 juillet 2019 par Monsieur le Président Pierre Calmes, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président, Le Secrétaire, signé: Calmes signé: Spagnolo